

Charte du préciput 2013

Conformément à l'article L.329-5 du Code de la Recherche, qui dispose qu'« *une partie du montant des aides allouées par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre des procédures d'appel d'offres revient à l'établissement public ou à la fondation reconnue d'utilité publique dans lequel le porteur du projet exerce ses fonctions.* », l'Agence nationale de la recherche verse, pour les projets sélectionnés dans le cadre de sa programmation 2012, un « préciput » aux établissements hébergeant les équipes opérant les projets.

La présente charte s'applique au préciput calculé sur la base des autorisations d'engagement attribuées en 2012 de la programmation de l'agence.

Elle définit les lignes directrices du versement de ce préciput. Il est demandé aux établissements bénéficiaires d'en prendre connaissance et de la retourner signée dès réception par ceux-ci de l'acte attributif venant confirmer l'attribution d'un préciput en 2013.

I – Objet du préciput

Le préciput constitue un mécanisme d'encouragement des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche à adopter une démarche de financement sur projet cohérente avec une stratégie scientifique orientée vers l'excellence à travers, notamment, la mise en place, autour des équipes opérant les projets sélectionnés par l'ANR, d'un environnement de travail leur permettant d'être performant.

En leur apportant des financements complémentaires, le préciput permet aux établissements bénéficiaires d'amplifier le cercle vertueux qui leur a permis de faire émerger et de soutenir des projets scientifiques de haut niveau.

II – Modalités de calcul et de versement du préciput

A la fin d'une année civile déterminée, l'ANR totalise, à partir des informations communiquées par les porteurs de projets sélectionnés, pour chaque établissement public de recherche ou fondation de recherche reconnue d'utilité publique financé au coût marginal, les autorisations d'engagement exécutées correspondant à des projets opérés par des équipes qu'il héberge.

Le lieu d'hébergement du projet financé par l'ANR, désigné par l'article 3 de la décision d'attribution, doit constituer son lieu d'exécution. La personne juridique à laquelle est rattaché le lieu d'exécution du projet devra être précisée afin de faciliter les procédures comptables de versement du préciput.

Le montant forfaitaire du préciput est fixé pour 2013 à 11 % des aides attribuées par l'ANR aux projets de recherche opérés dans l'établissement de recherche ou dans la fondation de recherche reconnue d'utilité publique financés au coût marginal.

L'ANR verse, par tiers, aux établissements bénéficiaires la part du préciput leur revenant sur trois ans, parallèlement au versement des aides aux porteurs de projets, dont la durée moyenne avoisine également trois ans.

III – Modalités d'utilisation du préciput

Les établissements bénéficiaires du préciput s'engagent à consacrer les sommes correspondantes reçues au renforcement de la qualité de leur environnement de travail au service de la mise en œuvre de politiques scientifiques orientées vers l'excellence ou les innovations de rupture à travers notamment :

- des investissements et maintenance dans des infrastructures, plateformes ou équipements, permettant de renforcer leur potentiel de recherche ;
- à l'optimisation des fonctions supports de leur établissement en réponse directe et efficace aux besoins des équipes opérant les projets.

IV – Comptes rendus d'utilisation du préciput

Chaque établissement bénéficiaire mettra en place en interne une procédure permettant de tracer l'utilisation qui est faite des crédits versés par l'ANR dans le cadre du préciput, et notamment la nature des charges financées. Un compte rendu annuel d'utilisation sera adressé à l'ANR selon le formalisme défini dans la maquette ci-jointe. Cette enquête bilan devra être renseignée, pour les éditions n-1 et antérieures, dès réception de l'acte attributif de l'année n.

Les établissements concernés transmettront par ailleurs à l'ANR toute information concernant le préciput qui pourrait lui être utile.

Ces informations pourront également être communiquées à l'Agence d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de les éclairer dans leur travail d'évaluation ou de contractualisation de l'activité des établissements.

Date

Signature du représentant légal de
l'établissement
(préciser le nom et la qualité)